



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

DECISION N°2023/03

Portant demande de subvention auprès du Département du Var concernant l'équipement pour le RCSC - CCFF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Nous, Michel Gros, agissant en qualité de Maire de la commune de La Roquebrussanne,

EN VERTU de la délibération 2020/14 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant délégations consenties par la Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour « demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de toute forme de subvention, et ce quel qu'en soit le montant »,

Considérant que les Réserves Communales de Sécurité Civile et les Comités Communaux Feux de Forêts du Var ont pour mission, sous l'autorité du Maire de chaque commune, d'assurer toute opération de prévention, de sauvegarde et d'assistance aux communes en cas de survenance d'un sinistre,

Considérant l'intérêt pour la commune de déposer auprès du Conseil Départemental du Var, une demande d'aide financière au titre de l'achat de tenues pour les membres des Réserves Communales de Sécurité Civile et des Comités Communaux Feux de Forêts du Var,

Considérant que le Conseil Départemental du Var subventionne à hauteur de 50 % les tenues vestimentaires (Polo et Pantalon bleu) en faveur des bénévoles,

DECIDONS

ARTICLE 1 : de solliciter l'aide du Département du Var pour l'achat de tenues (Polo et Pantalon bleu) destinées aux membres constituant la Réserves Communales de Sécurité Civile ou le Comité Communal Feux de Forêts, selon le plan de financement suivant :

Coût total H.T de l'acquisition : 1 961,42 € HT soit 2 353,84 € TTC

NATURE DU FINANCEMENT	MONTANT	%
Auto – financement	980,71	50 %
Département du Var 2023	980,71	50 %
TOTAL	1 961,42 €	100%

ARTICLE 2 : de s'engager en tant que maître d'ouvrage à prendre, le cas échéant, la part de financement non accordée par le partenaire public sollicité.

ARTICLE 3 : d'informer le Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à La Roquebrussanne, le 20 Février 2023

Le Maire,
Monsieur Michel GROS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire : 27/02/23

Reçu en préfecture le : 27/02/23

Publiée le : 27/02/23